

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.684 du 17 septembre 2013

G./A.207.478/VI-19.846

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
de droit public SIBELGA.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 décembre 2012, la société anonyme DELTA THERMIC sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la "décision prise le 13 décembre 2012 par l'Intercommunale SIBELGA, d'attribuer le marché public ayant pour objet «la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériaux et de tous les moyens et autres sujétions nécessaires à la parfaite exécution dans les règles de l'art, de la rénovation des installations de chaufferie centrale du campus du Solbosch» (référence SIB12TW006) à la société AXIMA CONTRACTING.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.268 du 28 janvier 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, loco Me Eric GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 13 décembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 janvier 2013. Cette décision a été notifiée le 22 janvier 2013 à la société AXIMA CONTRACTING, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 13 décembre 2012. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société AXIMA CONTRATING n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.